

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-167

**RÈGLEMENT 2022-167 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU
CHEMIN DU LAC CHAUD EST PHASE 1
ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE SEPT MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE ET UN
MILLE ET HUIT CENT SOIXANTE-TREIZE DOLLARS (7 851 873\$)**

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au cinquième alinéa à l'article 1061 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que n'est également soumis qu'à l'approbation du ministre, un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention et dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministre des Transports du Québec, datée du 11 novembre 2021, pour le projet de réfection du chemin du lac Chaud Est, Phase 1, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Redressement, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

ATTENDU que le coût du projet est un emprunt au montant de sept millions huit cent cinquante et un mille et huit cent soixante-treize dollars (7 851 873\$);

ATTENDU que la contribution financière du gouvernement du Québec est de quatre-vingt-dix pour cent (90%) des coûts admissibles, ce qui représente un montant de sept millions soixante-six mille six cent quatre-vingt-six dollars (7 066 686\$);

ATTENDU que l'aide financière est versée sur une période de dix (10) ans;

ATTENDU que la contribution de la Municipalité s'élève à sept cent quatre-vingt-cinq mille cent quatre-vingt-sept dollars (785 187\$);

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de sept millions huit cent cinquante et un mille et huit cent soixante-treize dollars (7 851 873\$) pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection du chemin du lac Chaud Est Phase 1, selon les plans et devis préparés par les services d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle, portant le numéro PAVL 2021-MAC-01, version septembre 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B » et « C ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser la somme de sept millions huit cent cinquante et un mille et huit cent soixante-treize dollars (7 851 873\$) incluant les frais, les taxes et les imprévus, pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter sept millions huit cent cinquante et un mille et huit cent soixante-treize dollars (7 851 873\$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de La Macaza, lors de sa séance tenue 26 janvier 2022 par la résolution numéro 2022.01.30.

Yves Bélanger
Maire

Caroline Dupuis
Directrice générale et secrétaire-trésorière

PRÉSENCES : le maire, Yves Bélanger, les conseillères Brigitte Chagnon, Marie Ségleski et Joëlle Kergoat ainsi que les conseillers Joseph Kula, Raphaël Ciccariello et Benoît Thibeault

Avis de motion :	19 janvier 2022
Présentation du projet de règlement :	19 janvier 2022
Avis public de dépôt du règlement:	20 janvier 2022
Adoption :	26 janvier 2022
Avis public d'adoption :	27 janvier 2022
Approbation du MAMH :	

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-167
CONFIRMATION DE LA SUBVENTION
ANNEXE « A »

